



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Franche-Comté*

*Unité Territoriale Centre*

**LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE  
PREFET DU DOUBS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE – 2014 – 218 – 0004**

**OBJET : Arrêté portant refus de la demande de renouveler et d'étendre une carrière de roche massive au lieu dit « Les Grands Prés » et de renouveler une installation de traitement des matériaux sur la commune d'Epeugney par la SARL Société Nouvelle de Carrière**

- VU le Code de l'Environnement, et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V ainsi que le titre 1<sup>er</sup> du livre II parties réglementaire et législative ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 1998 modifié le 11 mai 2005 approuvant le schéma départemental des carrières du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2544 du 14 mai 1984 autorisant la SARL Sablières Tournier Frères à exploiter une carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune d'Epeugney au lieu-dit « Les Grands Prés » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 6110 du 7 novembre 1984 autorisant la SARL Sablières Tournier Frères à exploiter une installation de criblage concassage sur le territoire de la commune d'Epeugney au lieu-dit « Les Grands Prés » ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2540 du 4 juillet 1986 autorisant la SARL Société Nouvelle de Carrière à se substituer à la SARL Sablières Tournier Frères pour l'exploitation de la carrière située sur le territoire de la commune d'Epeugney au lieu-dit « Les Grands Prés » ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2016 du 5 mai 1999 établissant le montant des garanties financières de la carrière d'Epeugney ;
- VU la demande présentée le 12 avril 2012 et complétée le 10 juin 2013, ayant pour objet la modification des conditions d'exploitation présentées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de juillet 2009, par la SARL Société Nouvelle de Carrière pour sa carrière d'Epeugney afin d'obtenir le renouvellement et l'extension de l'activité de carrière ainsi que le renouvellement de l'activité de traitement des matériaux ;

VU l'avis et les propositions de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté en date du 1<sup>er</sup> avril 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) formation spécialisée « carrière » en date du 18 avril 2014 ;

L'exploitant entendu,

**CONSIDERANT** qu'il résulte du dossier que :

- le niveau d'extraction moyenne annuelle sollicité dans la demande modificative susvisée est de 220 000 t ; que cette demande de modification présentée par la SARL Société Nouvelle de Carrière est une demande de régularisation et d'extension ;
- la demande d'extension présentée antérieurement a été refusée par arrêté préfectoral du 6 juin 2011 suite à l'avis défavorable de la CDNPS au motif notamment de son opposition à l'extension sollicitée dont la régularisation de la carrière était partie intégrante ;
- le niveau d'exploitation réalisé depuis 30 ans s'établit à moyenne annuelle de presque 200 000 tonnes correspondant à 57 années d'exploitation au rythme régulièrement autorisé ;
- la SARL Société Nouvelle de Carrière a été mise en demeure par arrêté préfectoral du 03 novembre 2006 de respecter l'article 4.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 mai 1984 fixant la production moyenne annuelle à 100 000 tonnes et la production maximale à 200 000 tonnes de la carrière ;
- la SARL Société Nouvelle de Carrière ne respecte pas cette mise en demeure puisque le niveau d'exploitation moyen, y compris après mise en demeure, atteint presque 200 000 tonnes par an, sur 26 années de données, pour 100 000 tonnes par an régulièrement autorisées ;
- la SARL Société Nouvelle de Carrière a continué à accepter des déchets inertes sans l'autorisation requise et même après le refus de régulariser cette pratique, intervenu le 6 juin 2011 ;
- la SARL Société Nouvelle de Carrière a procédé au remblaiement des gradins situés en partie Est du site par des stériles et des déchets inertes jusqu'au 12 novembre 2013 ;
- l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral du 5 mai 1999 prévoit notamment qu'au fur et à mesure de l'exploitation, les terres de découverte préalablement stockées doivent être rétablies sur une épaisseur minimum de 0,50 m sur les banquettes et les voies d'accès abandonnées de l'exploitation ; un engazonnement, suivi éventuellement d'une plantation de résineux y sera développé ;
- le remblaiement tel que réalisé par la SARL Société Nouvelle de Carrière n'est pas conforme aux dispositions susvisées pour la remise en état du site ;
- l'article L.515-4 du code de l'environnement prévoit que : « Tout exploitant de carrière qui n'a pas satisfait aux obligations de remise en état d'une carrière autorisée ou enregistrée au titre des articles L.512-1, L.512-2 ou L.512-7 peut se voir refuser une nouvelle autorisation ou un nouvel enregistrement. » ;
- dans ces conditions, les éléments de faits nouveaux, en l'occurrence diverses améliorations apportées à l'exploitation de la carrière postérieurement à la décision de refus du 6 juin 2011, ne sont pas de nature à répondre à l'ensemble de ces motifs, notamment le dépassement régulier du niveau d'exploitation autorisé, ceci même après la mise en demeure de 2006 ;

**CONSIDERANT** que l'avis de la CDNPS réunie le 18 avril 2014 est défavorable à la demande présentée le 12 avril 2012 et complétée le 10 juin 2013 par la SARL Société Nouvelle de Carrière ;

**CONSIDERANT** que cet avis défavorable est motivé par le fait que l'exploitant n'a pas été en mesure de respecter le niveau d'exploitation pour lequel il était autorisé alors que l'administration lui a, à plusieurs reprises, signifié par courrier et par mise en demeure de la surexploitation du gisement en place ; que l'exploitant n'a pas remis en état la carrière conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation susvisé ; et que le changement de la gérance de la société n'a pas conduit à revoir le projet dans sa localisation géographique pour en limiter les effets ;

**CONSIDERANT** que la demande susvisée est une demande de régularisation et extension, ce que confirme la déclaration aux membres de la CDNPS faite par la SARL Société Nouvelle de Carrière et que dans ces conditions, en l'absence notamment de la régularisation exigée dès 2006, l'exploitation de la carrière et des installations de traitement des matériaux est intervenue avant la délivrance de l'arrêté préfectoral correspondant aux niveaux d'activité sollicités ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions visées à l'article R. 512-27 du code de l'environnement, dans ces conditions, le préfet ne peut que procéder au rejet de la demande d'autorisation susvisée ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

La demande présentée par la Société Nouvelle de Carrière le 12 avril 2012 et complétée le 10 juin 2013, ayant pour objet le renouvellement et l'extension de l'activité de carrière ainsi que le renouvellement de l'activité de traitement des matériaux sur le territoire de la commune d'Epeugney au lieu-dit « Les Grands Prés », est refusée.

### **ARTICLE 2 - NOTIFICATION DELAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté sera notifié à la Société Nouvelle de Carrière, dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Grands Prés » 25 290 EPEUGNEY.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### **ARTICLE 3 - PUBLICITE**

En application de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et les considérants principaux qui ont fondé la décision est affiché à la mairie d'Epeugney pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture du Doubs.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

#### ARTICLE 4 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le maire d'Epeugney ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au maire de la commune d'Epeugney,
- à la Direction Départementale des Territoires,
- à l'Agence Régionale de Santé – Délégation territoriale du Doubs,
- au service interministériel régional des affaires civiles, économiques, de défense et de protection civiles ,
- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- au Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (architecte des bâtiments de France),
- à la Direction Régionale des Affaires Culturelles,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté à Besançon.

Besançon, le 6 AOUT 2014

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Joël MATHURIN